

pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 160 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la réalisation de trois sondages concernant le cannabis, le tabac et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80411

Gouvernement du Québec

## Décret 1224-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à SOS violence conjugale d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 314 265 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser à SOS violence conjugale, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 234 503 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à SOS violence conjugale une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 257 060 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et SOS violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à SOS violence conjugale, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 314 265 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à SOS violence conjugale une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 1 022 557 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 257 060 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et SOS violence conjugale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à SOS violence conjugale, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 314 265 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80412

Gouvernement du Québec

## Décret 1225-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 859 855 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 272 100 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder

une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 228 545 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2023-2024, d'un montant maximal de 859 855 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 088 400 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 272 100 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à